PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-585

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-09-13-00008 - Arrêté autorisant la Fédération française de natation à organiser la manifestation nautique « EDF Aquachallenge » sur les canaux à Paris (5 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-13-00004 - Arrêté n° 2024-01361 portant mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris?? (3 pages) Page 9

75-2024-09-13-00002 - Arrêté n°2024-01358 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la parade olympique et du concert à Paris le samedi 14 septembre 2024 (5 pages) Page 13

75-2024-09-13-00003 - Arrêté n°2024-01360 modifiant provisoirement la circulation rue Laure Diebold à Paris 8ème, le 22 septembre 2024, à l'occasion de la 20ème édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris »?? (3 pages) Page 19

75-2024-09-13-00006 - Arrêté n°2024-01362 du 13 septembre 2024?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris ?? (9 pages) Page 23

75-2024-09-13-00007 - Arrêté n°2024-01364 du 13 septembre 2024?? portant mesures de police applicables le samedi 14 septembre 2024 à Paris à l'occasion du défilé olympique à Paris ?? (5 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-09-13-00008

Arrêté autorisant la Fédération française de natation à organiser la manifestation nautique « EDF Aquachallenge » sur les canaux à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

autorisant la Fédération française de natation à organiser la manifestation nautique « EDF Aquachallenge » sur les canaux à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique actualisée déposée le 30 août 2024 par la Fédération française de natation en vue d'organiser l'édition 2024 de « EDF Aqua Challenge » le 14 septembre 2024 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis des services des canaux de la Ville de Paris du 2 septembre 2024 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 3 septembre 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 4 septembre 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 5 septembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « EDF Aqua Challenge » édition 2024, le 14 septembre 2024 dans le bassin de La Villette, telle que présentée dans son dossier déposé auprès du préfet de Paris le 30 août 2024.

Elle consiste en des compétitions de natation en eau libre réunissant 1 000 participants, une course de 5000 m, une course de 2500 m et une course de 1 250 m.

La manifestation prévoit l'utilisation du ponton installé sur le quai de Loire pour le départ et l'arrivée des participants.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique et sa sécurité, **la navigation est arrêtée sur le bassin de La Villette entre le pont de Crimée et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin le samedi 14 septembre de 08h00 à 10h30.**

Les services des canaux publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1er les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

En dehors de la zone aménagée entre le pont de Crimée et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Il dispose d'un personnel suffisant et formé pour prévenir les chutes accidentelles dans l'eau et la noyade.

L'organisateur respecte les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).

Le dispositif prévisionnel de secours est assuré par l'équipe de sauvetage composée de 12 intervenants secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 et niveau 2, répartis sur des embarcations nautiques, des embarcations de type paddle et sur le bord du bassin de la Villette. Elle dotée de deux véhicules de premiers secours.

La surveillance du périmètre de la baignade est assurée par la présence de 8 agents de sécurité et au minimum 5 auxiliaires de sécurité bénévoles de la fédération française de natation.

La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton devra être retiré à la fin de chaque familiarisation ou épreuve.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/ avant cette manifestation.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il transmet un profil de baignade complet à l'ARS en amont de la manifestation ;
- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre a minima trois points de prélèvement situés a départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;

- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il annule la manifestation en cas de fortes pluies, d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses…) ;
- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après épreuve de natation ;
- Il met en œuvre des opérations de dératisation avant l'ouverture au public et veille nettoyage quotidien des berges du bassin de la Villette, ramassage des poubelles inclus, afin de prévenir la présence de rats associée au risque de leptospirose ;
- L'organisateur met en œuvre les mesures utiles pour lutter contre le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Il informe les baigneurs des risques sanitaires encourus, les dissuade de se baigner s'ils sont porteurs de plaies et les sensibilise sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé (digestifs, cutanés ou ORL) dans les jours suivant la baignade ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 6

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :
L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;

Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;

La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;

L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;

Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la Fédération française de natation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00004

Arrêté n° 2024-01361 portant mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2024-01361

portant mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Elysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place Charles de Gaulle-Étoile ; que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un nombre très important de spectateurs ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'à l'occasion du défilé olympique et du concert organisés dans le secteur des Champs-Elysées et de la place Charles de Gaulle-Étoile, un périmètre de protection est institué sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure par arrêté du préfet de police ; qu'en outre, les accès à la parade olympique font l'objet d'un dispositif de contrôle spécifique ;

Considérant qu'il ressort que plusieurs établissements recevant du public sont situés dans la partie de l'avenue des Champs-Elysées où se déroule la parade olympique ; qu'il importe de prévoir des mesures permettant de garantir la sécurisation de l'événement et la bonne gestion des flux de spectateurs ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la parade olympique et des festivités afférentes ; que répond à ces objectifs une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des établissements recevant du public dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – Le samedi 14 septembre 2024, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans la zone comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la place Charles de Gaulle-Étoile non incluse doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements, à l'exclusion des hôtels.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés ou à leurs représentants, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 Septembre 2024

Signé

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00002

Arrêté n°2024-01358 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la parade olympique et du concert à Paris le samedi 14 septembre 2024

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01358
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la parade olympique et du concert à Paris le samedi 14 septembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 14 septembre 2024 à l'occasion de la parade olympique et du concert qui la suivra ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Elysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place de l'Étoile ; que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un nombre très important de spectateurs ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de cet événement aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 14 septembre 2024 à 12h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00003

Arrêté n°2024-01360 modifiant provisoirement la circulation rue Laure Diebold à Paris 8ème, le 22 septembre 2024, à l'occasion de la 20ème édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris »

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 13 septembre 2024

ARRETE N°2024-01360

modifiant provisoirement la circulation rue Laure Diebold à Paris 8ème,
le 22 septembre 2024, à l'occasion
de la 20ème édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris »

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 19ème édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris », le 22 septembre 2023 à Paris 8ème ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Laure Diebold, à Paris 8ème, le 22 septembre 2024 de 08h00 à 16h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2024-01360

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01360

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00006

Arrêté n°2024-01362 du 13 septembre 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

Arrêté n°2024-01362
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Elysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place Charles de Gaulle-Étoile ; que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un nombre très important de spectateurs ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés à l'occasion du défilé olympique et du concert organisés dans le secteur des Champs-Elysées et de la place Charles de Gaulle-Étoile le samedi 14 septembre 2024 apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ; que répondent de la même manière à ces objectifs des mesures de police spécifiques contrôlant notamment les accès à une zone précisément identifiée au sein de laquelle se dérouleront les festivités ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AU SEIN DUQUEL L'ACCES ET LA CIRCULATION SONT REGLEMENTES

Article 1er – Du samedi 14 septembre 2024 à 11h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 02h00, il est institué à Paris un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de la rue Newton et de l'avenue Marceau ;
- à l'angle de la rue de Galilée et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Christophe Colomb ;

- à l'angle de la rue Quentin Bauchard et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Washington et de la rue de Châteaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue de Châteaubriand ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Balzac ;
- à l'angle de la rue Beaujon et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue Beaujon ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue Brey ;
- à l'angle de l'avenue Mac Mahon et de la rue du Général Lanrezac ;
- à l'angle de la rue de l'arc du Triomphe et de la rue des Acacias ;
- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue des Acacias ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue Villaret de Joyeuse ;
- à l'angle de la rue Le Sueur et de la rue Chalgrin ;
- à l'angle de la rue Chalgrin et de la rue d'Argentine ;
- à l'angle de la rue de Traktir et de l'avenue Victor Hugo ;
- à l'angle de la rue du Dôme et de la rue Lauriston ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de l'avenue des Portugais ;
- à l'angle de la rue de la Pérouse et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue Newton.

Article 4 - Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre institué par l'article 1er , de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule.

Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Elles devront justifier par tous moyens de cette qualité.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AU SEIN DU PERIMETRE INSTITUE PAR L'ARTICLE 1ER

Article 6 – Dans la partie du périmètre comprise entre l'intersection entre la rue de Washington et l'avenue George V et la place Charles de Gaulle-Étoile, ont accès au défilé à partir de 13h00 le samedi 14 septembre 2024 depuis les zones d'entrée public à hauteur des Champs-Élysées les personnes munies d'un laissez-passer numérique (QR code) délivré à la suite d'une inscription préalable sur la plateforme de billetterie mise en place par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, à présenter avec une pièce d'identité aux agents chargés des contrôles d'accès. Ces agents effectuent un contrôle de concordance entre le laissez-passer numérique et la pièce d'identité qui leur sont présentés. Ces dispositions s'appliquent suivant les mêmes modalités de contrôles à

partir de 13h00 le même jour au niveau des zones d'entrée public pour le concert place Charles de Gaulle-Étoile.

Peuvent déroger aux dispositions visées à l'alinéa précédent, outre les forces de sécurité intérieure et les personnels de secours, en particulier et sur présentation d'un justificatif, les riverains comprenant les résidents et les personnes travaillant au sein de la partie de périmètre mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 7 – Dans le périmètre institué à l'article 1er et durant la période mentionnée par ce même article, les terrasses ouvertes, terrasses fermées et contre-terrasses installées doivent être vidées de tout mobilier.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- le port et le transport d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 9 – Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 10 – Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 12 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 13 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

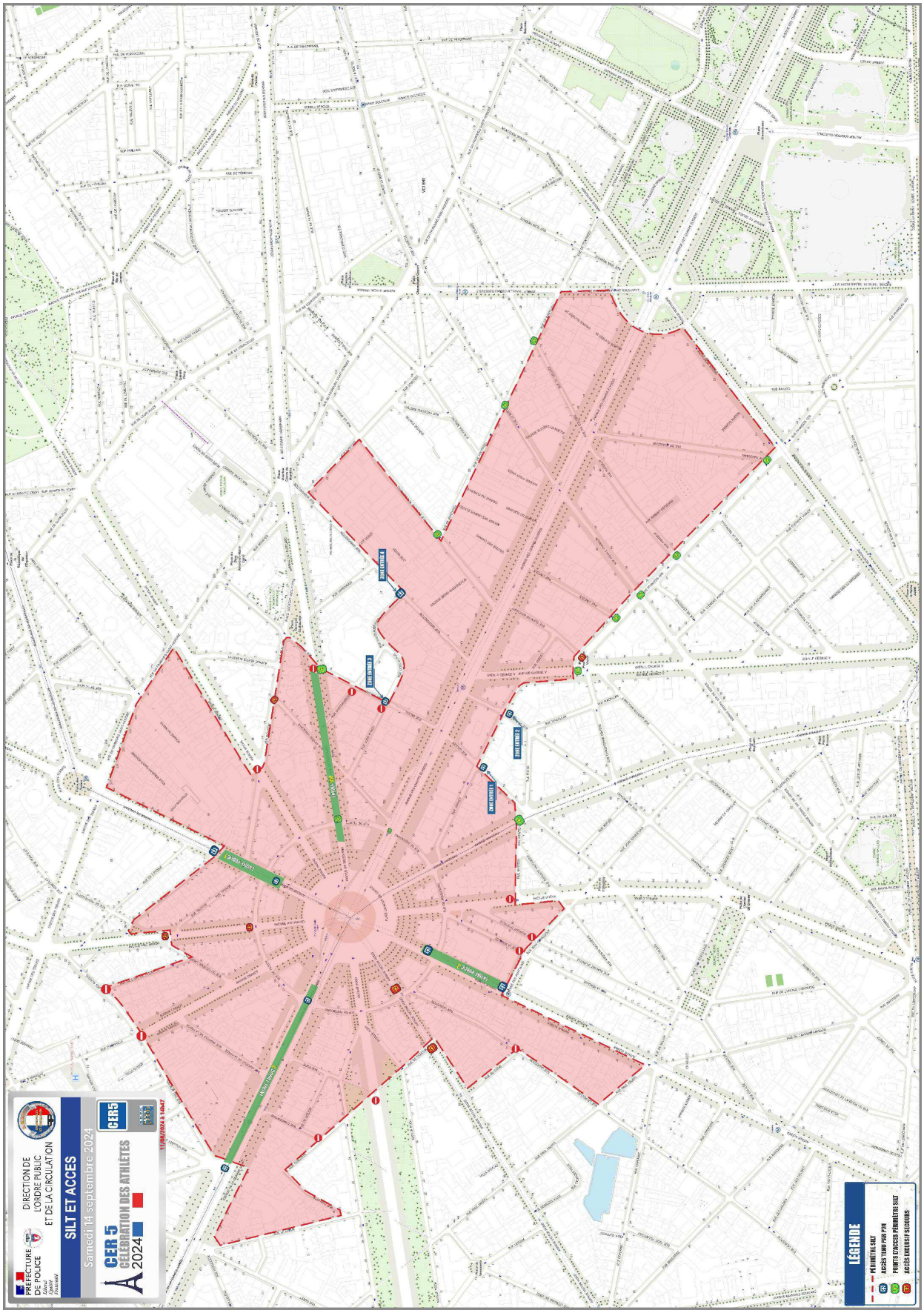
PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SILT ET ACCES
Samedi 14 septembre 2024
CER5
CÉLÉBRATION DES ATHLÈTES
2024
LÉGENDE
PÉRIMÈTRE SILT
ACCÈS TOUS PIÉTONS
POINTS D'ACCÈS PÉRIMÈTRE SILT
ACCÈS EXCLUSIF SECOURS

Préfecture de Police

75-2024-09-13-00007

Arrêté n°2024-01364 du 13 septembre 2024 portant mesures de police applicables le samedi 14 septembre 2024 à Paris à l'occasion du défilé olympique à Paris

Arrêté n°2024-01364

portant mesures de police applicables le samedi 14 septembre 2024 à Paris à l'occasion du défilé olympique à Paris

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et L. 211- 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Elysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie d'une cérémonie de remise de décorations et d'un concert sur la place de l'Étoile ; que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités et un public très important ; qu'ainsi, des mesures spécifiques de sécurité seront mises en place et notamment l'instauration d'un périmètre de protection pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion pour profiter de l'exposition médiatique générée par cet évènement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 14 septembre 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de différents évènements sur la voie publique dans la capitale et sa proche banlieue, tels que les rencontres de football entre le Paris Football Club et le Football Club de Metz au stade Charléty l'après-midi et entre le Paris Saint-Germain et le stade Brestois au Parc des Princes le soir ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aigüe ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, du samedi 14 septembre 2024 à 12h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 02h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

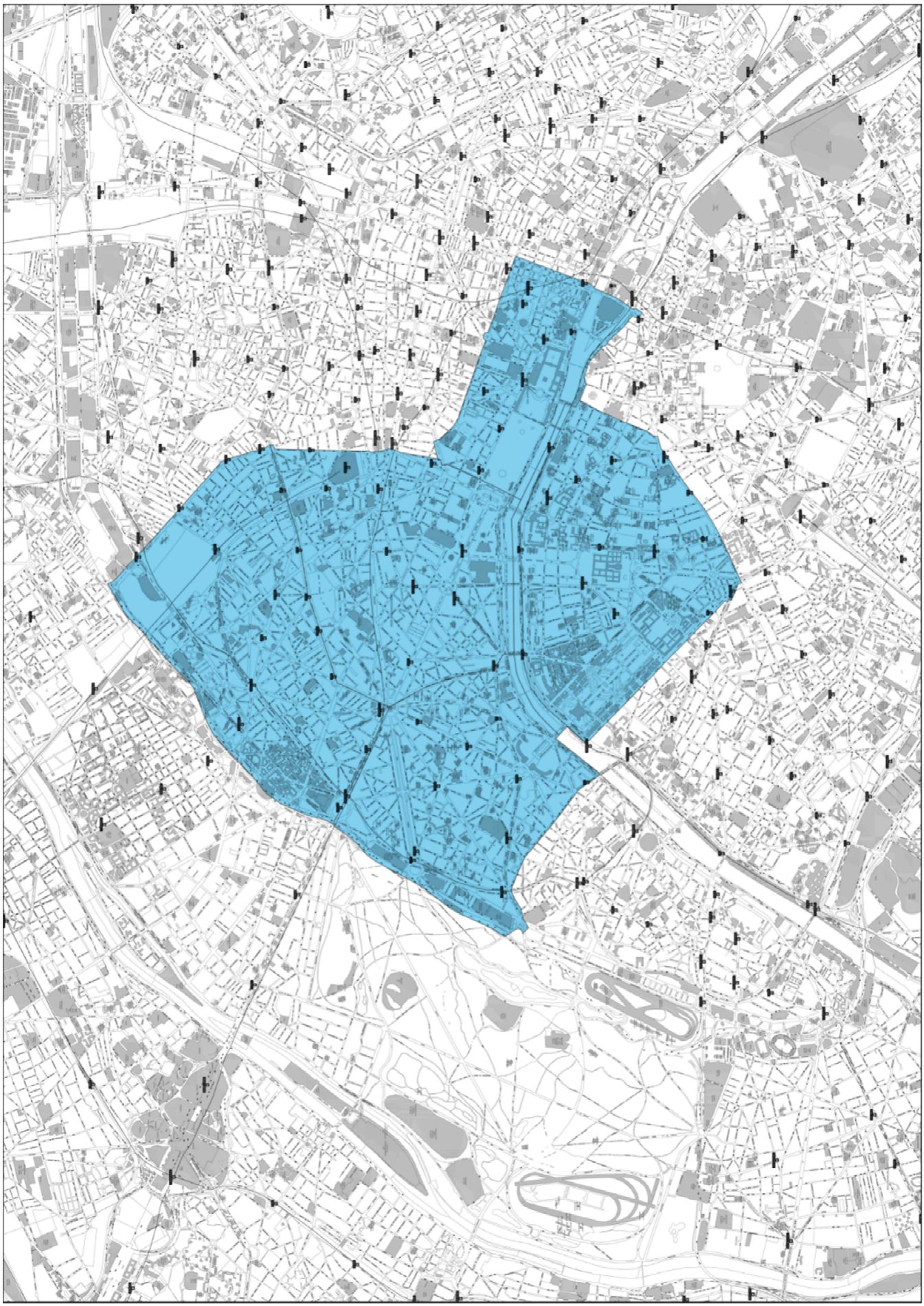

2024-01364

5